



RÉMUNÉRER ET TARIFER : LE JUSTE ÉQUILIBRE

YVES ULLMO*

En matière bancaire, la France continue de faire exception dans l'espace européen, comme la Grèce d'ailleurs, par les interdictions de rémunération des dépôts à vue et de facturation des formules de chèques. Mais cette époque semble devoir s'achever avec la monnaie unique ; en corollaire, un contexte de libre concurrence devrait conduire les banques françaises, pour rester dans le marché, à rémunérer les dépôts à vue. Or, les établissements de l'Hexagone, dont la rentabilité est faible par rapport à celle de leurs homologues d'autres pays de l'Union européenne, pourront difficilement supporter le surcoût induit par cette rémunération sans contrepartie financière, laquelle se fera logiquement sous la forme d'une extension de la tarification des services de paiement.

Sur ce point - étant donné qu'ils se situent dans le cadre d'une offre marchande régie par la liberté contractuelle - les établissements de crédit devraient pouvoir facturer, de manière autonome, leurs prestations. Il semblerait aussi normal qu'ils aient la possibilité, dès lors qu'ils effectuent pour les clients des opérations ayant un coût, d'en reporter la charge sur ces derniers. Cela pourrait concerner tous les mouvements (au crédit et au débit) et tous les types de comptes (à vue et d'épargne). Cette évolution, loin de se limiter au simple empilement d'une strate supplémentaire de contreparties financières visant certaines opérations, devrait être l'occasion d'une modification totale du système de tarification des moyens de paiement.

* Article paru dans *Épargne & Finance*, n° 1, 1999, pp. 22-24.



L'idée serait d'aboutir à une solution permettant à la fois une meilleure adaptation des prix aux coûts et des gains de productivité. Cette refonte devrait aussi orienter l'utilisation des moyens de paiement dans une optique d'intérêt collectif optimal.

En effet, il est souhaitable que les établissements de crédit incitent à la réduction de l'utilisation des moyens de paiement les plus coûteux, en particulier les chèques dont l'usage est excessif et anti-économique. Une telle démarche leur serait favorable ainsi qu'à la clientèle. Aux règlements par chèques, il serait plus intéressant de substituer d'autres outils davantage porteurs en gains de productivité et en sécurité, tels que la carte bancaire. Parallèlement, les banques devraient aussi renoncer aux pratiques compensatoires (basées sur un système de péréquations et de dates de valeur). Celles-ci n'auraient plus lieu d'être - dans un environnement fondé sur la vérité des prix - notamment dans le cas des facturations sanctions suites à des incidents de paiement (frais de dépassement de découvert autorisé, chèques sans provision, etc.).

LES MODALITÉS DE TARIFICATION POSSIBLES...

En respectant ce cadre, trois modes de facturation des moyens de paiement sont, en théorie, envisageables. D'abord, l'abonnement fondé sur un paiement forfaitaire et préalable, ouvrant l'accès au réseau interbancaire des moyens de paiement. Ensuite, la facturation des utilisations effectives, de préférence à l'acte (prise en compte du nombre d'opérations) plutôt qu'en valeur (prise en compte de la somme). En effet, ce dernier cas, qui se justifie lorsqu'il représente la contrepartie d'un risque porté par la banque, apparaît peu adapté à la facturation de l'utilisation des moyens de paiement.

Enfin, certaines modalités de facturation combinant ces deux modes (abonnement et tarification à l'acte) peuvent permettre de répondre à l'impératif de rationalité économique, tout en offrant à la population un accès aux moyens de paiement nécessaires à la vie courante.

Il serait souhaitable que la hausse des tarifs se contente de compenser les charges supplémentaires liées à la rémunération des dépôts à vue. Bien que non satisfaisante, la situation actuelle du « ni-ni » est très largement intégrée par les ménages français. Il semble donc difficile d'imposer une facturation uniquement fondée sur les coûts, sans tenir compte des répercussions qu'aurait une telle politique sur l'image commerciale des établissements de crédit. En fait, ces derniers devront trouver un équilibre entre ce qui serait économiquement souhaitable et ce qui sera acceptable pour la clientèle, en particulier si la tenue de compte est elle-même facturée. Plus encore, la redéfinition des tarifs bancaires ne devra pas être ressentie comme un piège dont on ne



s'échappe pas. D'où l'idée de mettre en œuvre des solutions incitatives, notamment au niveau de l'utilisation des moyens de paiement (*cf. supra*).

... LE TOUT DANS LA TRANSPARENCE

Ces évolutions doivent aussi se faire dans un souci de transparence des coûts. D'une part, parce que les clients ressentent très mal les facturations *a posteriori* ou non expliquées et, d'autre part, afin qu'ils puissent comparer les offres des différents établissements. Dans le sillage de la transparence, une action pédagogique à destination de la clientèle et du réseau commercial des banques s'avère nécessaire. À cela devrait s'ajouter, si possible, une nouvelle contractualisation.

De façon générale, la refonte du système de tarification porte en germe un risque : celui d'accroître la segmentation avec d'un côté, les clients « haut de gamme » auxquels profiterait le nouveau dispositif et de l'autre, les plus modestes qui en pâtiraient. Afin d'éviter d'exclure ces derniers, il convient de procéder à une nouvelle réflexion sur le service bancaire de base (*cf. encadré*).

Dans le cadre du groupe de réflexion et de concertation sur l'évolution des relations entre les banques et leurs clients, présidé par Benoît Jolivet, un sous-groupe consacré au service bancaire de base a été constitué, dont la présidence m'a été confiée.

Ses réflexions sont en cours, à partir notamment de l'analyse des besoins en moyens de paiement des catégories sociales les plus modestes et d'un bilan de la mise en œuvre de la Charte des services bancaires de base.

Préserver les clientèles les plus vulnérables

Selon le rapport Ullmo, l'évolution du système français de tarification est indispensable mais ne doit surtout pas se faire, à travers la rémunération des dépôts à vue et la facturation des moyens de paiement, dans un climat d'exclusion. Notamment envers les clientèles les plus vulnérables : les détenteurs de petits comptes risqueraient d'être peu rémunérés, tout en étant facturés sans possibilité de négociation, voire victimes d'une facturation dissuasive (visant à l'élimination des comptes de gestion lourde et chronophage).

Autant de pratiques qui sont déjà susceptibles d'exister et qui d'ailleurs, jusqu'à un certain point, sont considérées comme légitimes par les établissements de crédit. En effet, ces derniers, pour

renforcer leur rentabilité, se positionnent sur des segments choisis de clientèles au moyen d'offres ciblées.

Afin d'éviter, dans le pire des cas, une exclusion du système bancaire et une privation de l'accès aux moyens de paiement, des possibilités restent offertes : le droit au compte (bien que cette procédure soit peu utilisée) pour lequel de nouvelles dispositions sont prévues dans le cadre de la loi sur l'exclusion, celle-ci prévoyant un décret d'application ; et la Charte des services bancaires de base (non gratuits mais accessibles à tous). Pour cette dernière, des aménagements, nés d'une concertation à venir, ont fait l'objet de demandes des organisations de consommateurs lors de la rédaction du rapport :

- existence d'un forfait gratuit de chèques ou d'opérations de paiement. C'est déjà le cas en Belgique et en Allemagne ;
- mise en place d'une carte interbancaire de retrait pour les personnes n'ayant pas accès à la carte de paiement ;
- mise à disposition de deux chèques de banque par an et limitation des frais d'opposition pour perte ou vol de chéquier ou de carte ;
- développement de la carte de paiement sécurisée au premier franc (en cours d'expérimentation) ;
- étude autour du porte-monnaie électronique qui limiterait le recours à la monnaie fiduciaire et permettrait des paiements de proximité parfaitement sécurisés.